

FICHE DE TRAVAIL

2^{ÈME} ÉDITION D'OCTOBRE 2010 QUI REMPLACE CELLE D'OCTOBRE 2003

LÉGISLATION SUR LES MARCHÉS PUBLICS :

LOI DU 25 JUIN 2009

CETTE FICHE CONSTITUE UN OUTIL DE TRAVAIL. SEULS LES TEXTES LÉGAUX
ET RÉGLEMENTAIRES EN LA MATIÈRE, PUBLIÉS AU MÉMORIAL, FONT FOI.

SOMMAIRE

- A. CHOIX DU TYPE DE SOUMISSION
- B. PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX,
FOURNITURES ET SERVICES HORMIS PROFESSIONS INTELLECTUELLES RÉGLEMENTÉES
- C. PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS
AYANT POUR OBJET DES PRESTATIONS D'ARCHITECTE ET D'INGÉNIEUR-CONSEIL

SOUS LE PATRONAGE ET EN COLLABORATION AVEC LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES

AVEC LE SOUTIEN DE LA MINISTRE À LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

A. CHOIX DU TYPE DE SOUMISSION

POUR LES MARCHÉS PUBLICS ISSUS D'UN POUVOIR ADJUDICATEUR

TEL QUE PRÉCISÉ À L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 25 JUIN 2009

MONTANT DU DEVIS ESTIMATIF GLOBAL DES TRAVAUX < 5.000.000 € HT *

1. STANDARD :

I. Procédure ouverte nationale

2. EXCEPTIONS :

II.a. Procédure restreinte avec publication si	→	Devis par corps de métier	> 125.000 € HT Indice 100 **
		Devis d'entreprise générale globale ou partielle selon art. 7 de la loi du 25 juin 2009	> 625.000 € HT Indice 100 **
II.b. Procédure restreinte sans publication ou Procédure négociée (sans publication) selon art. 8 de la loi du 25 juin 2009	→	MARCHÉ D'ENVERGURE REDUITE Devis par corps de métier	
		selon art.161 règlement GD 3 août 2009 et art. 8(1a) de la loi du 25 juin 2009	< 55.000 € HT
		selon art. 8(3) de la loi du 25 juin 2009	55.000 € HT - 14.000 € HT Indice 100 ** → min. 3 offres
		selon art. 16(3) de la loi du 25 juin 2009	> 50.000 € HT Indice 100 ** → avis préalable de la Commission des Soumissions
	→	Autres cas de figure suivant art.8 de la loi du 25 juin 2009	

II.c. Accord-cadre (selon art. 5 de la loi du 25 juin 2009)

MONTANT DU DEVIS ESTIMATIF GLOBAL DES TRAVAUX > 5.000.000 € HT *

3. STANDARD :

III. Procédure ouverte européenne * et procédure restreinte européenne	→	Devis total	> 5.000.000 € HT
Suite à la modification par l'article 56 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010, l'article 23 paragraphe (5) point a), troisième alinéa de la loi du 25 juin 2009 a la teneur suivante: «Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à cette application pour des lots dont la valeur estimée hors TVA est inférieure à 80.000 euros pour les services et inférieure à 1.000.000 euros pour les travaux et pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur cumulée de la totalité des lots.»			

4. EXCEPTIONS :

IV.a. Procédure négociée avec ou sans publication d'avis (selon art.39-40 de la loi du 25 juin 2009)	
IV.b. Dialogue compétitif (selon art.41 de la loi du 25 juin 2009 et art.210-218 du règlement grand-ducal du 3 août 2009)	
IV.c. Accord-cadre (selon art.46 de la loi du 25 juin 2009 et art.219-221 du règlement grand-ducal du 3 août 2009)	

Les différents seuils seront adaptés tous les 2 ans par communication ministérielle publiée au Mémorial B (dernière publication : Mémorial B n°106 du 22 décembre 2011)

La loi et le règlement grand-ducal sont subdivisés en 3 Livres:

- > Le Livre I s'applique aux marchés publics se situant en-dessous des seuils fixés par les directives communautaires et énonce toutes les règles applicables.
- > Le Livre II s'applique aux marchés publics se situant au dessus des seuils fixés par les directives communautaires et contient les dispositions prévues par les directives communautaires. Pour ce qui n'est pas réglé par les dispositions du Livre II, on retombe dans le Livre I.
- > Le Livre III s'applique aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports, et des services postaux.

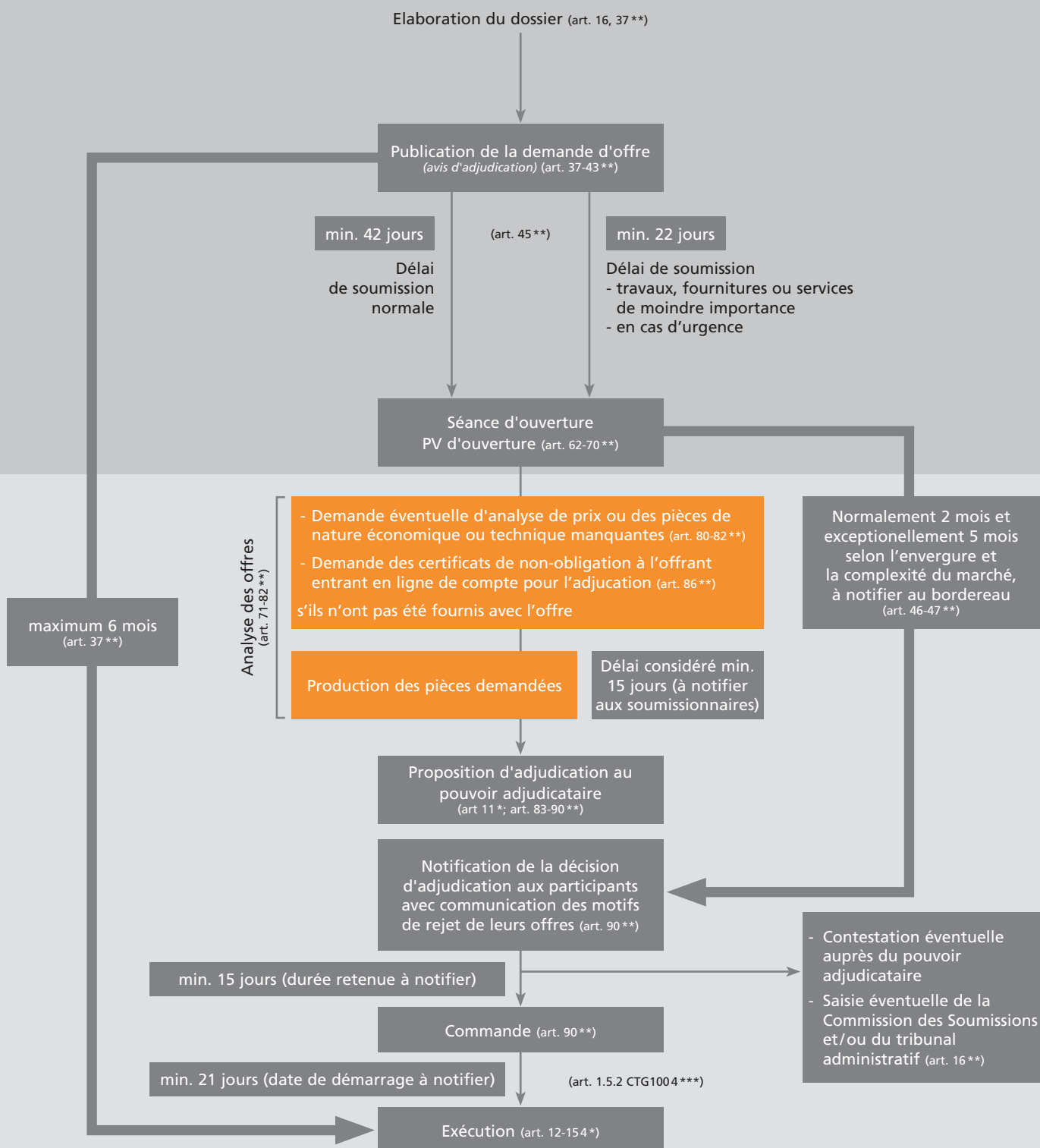
* Pour le seuil de soumission à publicité européenne, nous nous référons à l'Accord relatif aux Marchés Publics (AMP) suivant le Règlement CE 1251/2011 de la Commission Européenne du 30 novembre 2011, sur la page 2032 du Mémorial B n°106 du 22 décembre 2011 : «seuils des marchés couverts par l'AMP : 5.000.000 €». Cette valeur sera adaptée tous les deux ans.

** Tous les montants ci-dessus sont à mettre à jour selon:

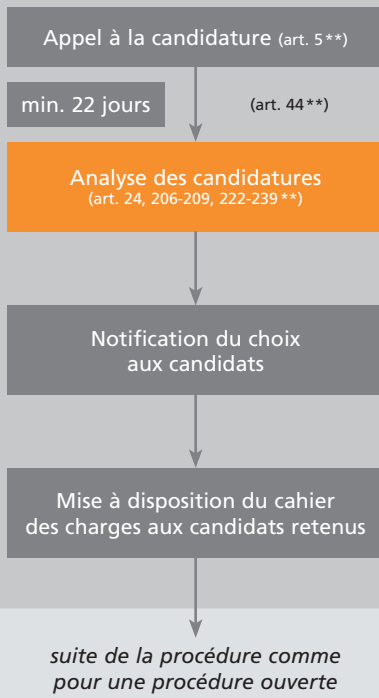
« Indice des prix à la consommation =	756,23 (Mise à jour 1 ^{er} juillet 2010).
p.ex. : 14.000 € actualisés suivant indice =	105 872,50 €
50.000 € actualisés suivant indice =	378 115,00 €
125.000 € actualisés suivant indice =	945 287,50 €
625.000 € actualisés suivant indice =	4 726 437,50 €

B. PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES HORMIS PROFESSIONS INTELLECTUELLES RÉGLEMENTÉES

I. Procédure ouverte (Procédure de base)



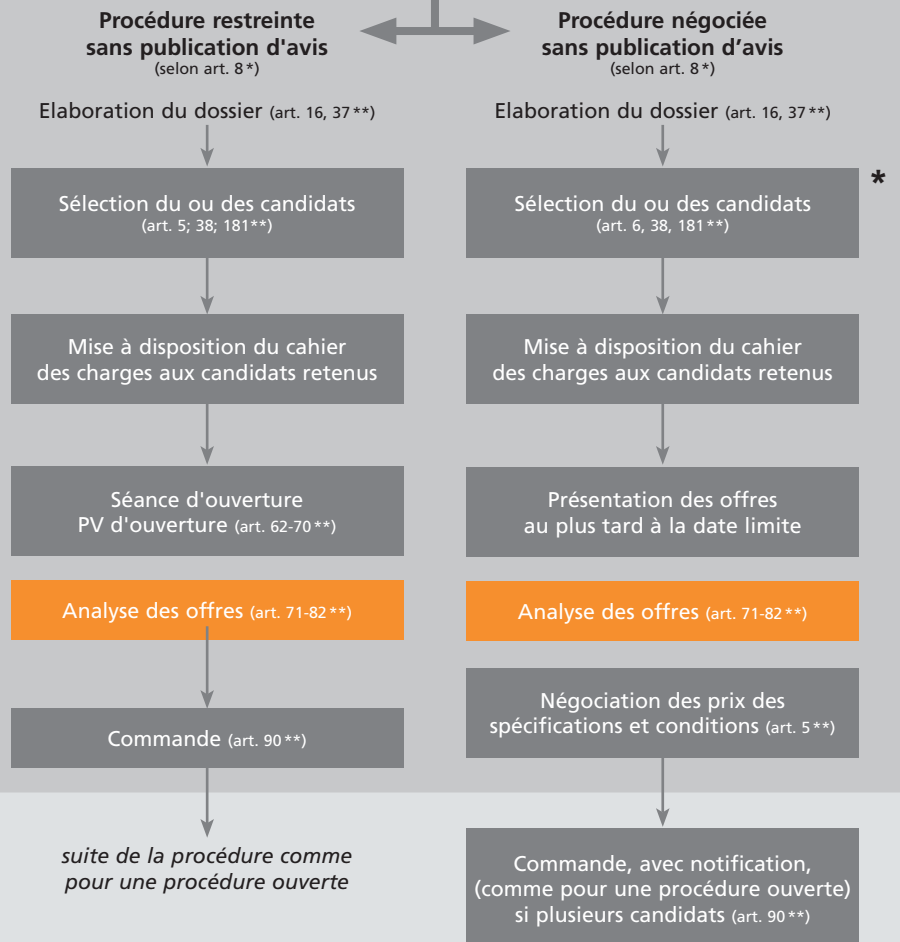
II.a. Procédure restreinte avec publication d'avis (art. 7*)



II.b. Procédure restreinte sans publication d'avis ou procédure négociée sans publication d'avis

Marché d'une envergure réduite (art. 161**)

doit être notifié par le pouvoir adjudicateur suivant le cas énuméré à l'article 8.



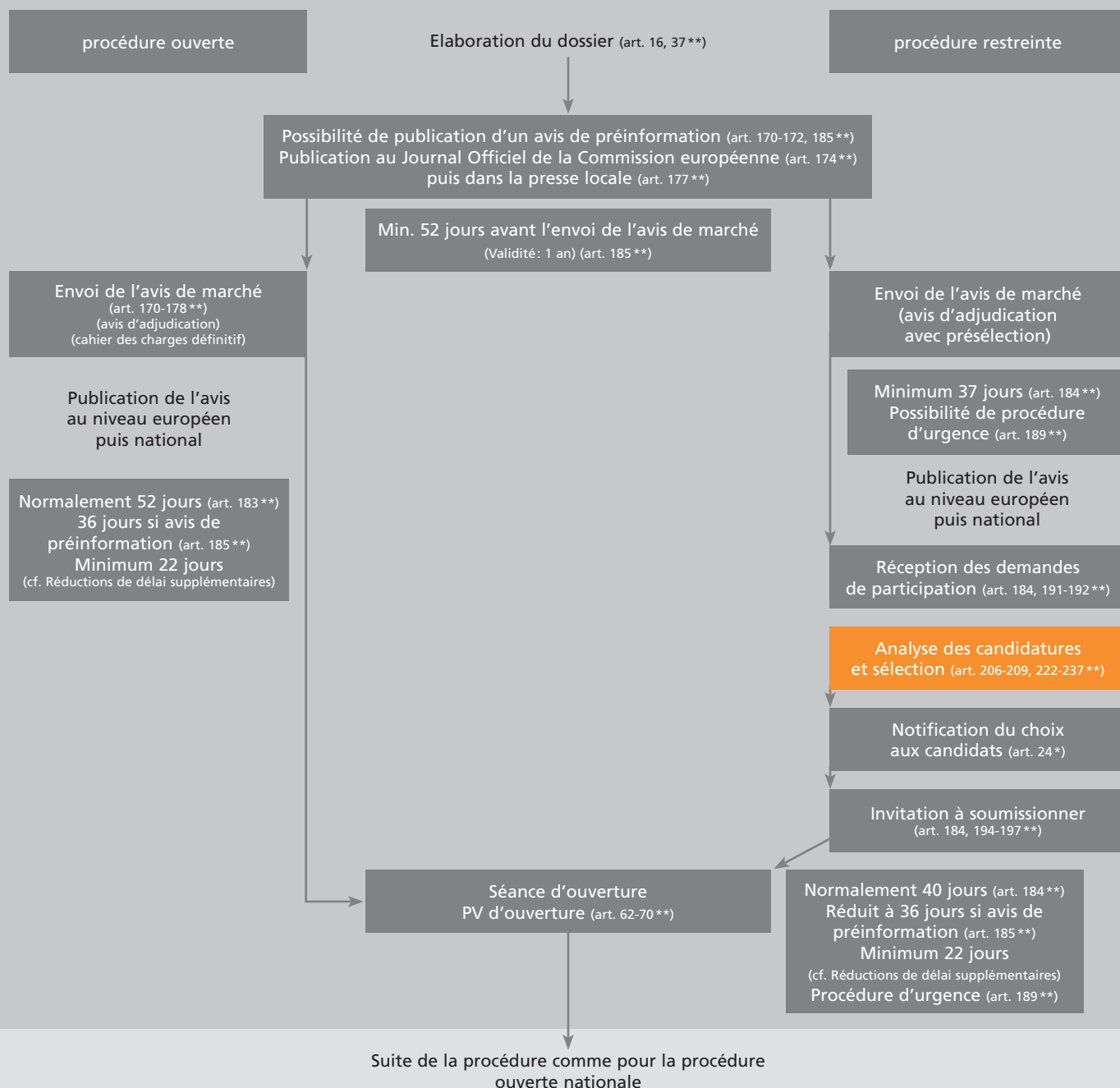
Rmq : le cas d'exception « II.c. » n'est pas illustré

* Loi du 25 juin 2009
 ** Règlement GD du 3 août 2009
 *** CRTI-B Version 9.0 du 1^{er} décembre 2009

* En cas de procédure négociée d'envergure européenne, il faut négocier avec au minimum 3 candidats si l'on tombe dans les cas de figure où l'on doit publier un avis (procédure négociée avec publication d'un avis de marché) (art. 39*)

Note: Tous les délais sont exprimés en jours calendrier.

III. Marché d'une certaine envergure (Procédure ouverte européenne et procédure restreinte européenne) Procédure ouverte ou restreinte avec publication d'avis



Réductions de délai supplémentaires

- De 7 jours, si transmission électronique des avis (art. 186**)
 - De 5 jours, si accès online aux documents de soumission (art. 187**); cumulable avec la réduction précédente.
- Cependant, pas inférieur au minimum.

Rmq : les cas d'exception « IV.a., IV.b., IV.c. » ne sont pas illustrés.

Note : Tous les délais sont exprimés en jours calendrier. Les concours, les octrois et les concessions ne seront pas traités dans ce document.

C. PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS AYANT POUR OBJET DES PRESTATIONS D'ARCHITECTE ET D'INGÉNIEUR-CONSEIL

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERVICES DES PROFESSIONS INTELLECTUELLES RÉGLEMENTÉES

Nous rappelons l'article 30 de la directive 2004/18/CE (marchés publics de travaux, de fournitures et de services), **transposé à l'article 39 (1) c de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics**:

« Les pouvoirs adjudicateurs peuvent leurs marchés publics en recourant à une procédure négociée après avoir publié un avis de marché (...) pour des prestations intellectuelles, **telles que la conception d'ouvrage**, dans la mesure où la nature de la prestation à fournir est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre l'attribution du marché par la sélection de la meilleure offre, conformément aux règles régissant la procédure ouverte ou la procédure restreinte ».

Les professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, réglementées par la loi du 13 décembre 1989, ont un caractère d'intérêt public et constituent par définition des prestations intellectuelles.

Pour l'**attribution des prestations intellectuelles d'architecte et d'ingénieur-conseil soumises à un barème officiel et à l'article 19 du RGD du 17 juin 1992 déterminant la déontologie (*)**, les procédures se déterminent selon le montant des honoraires hors TVA par prestataire de services (opérateur économique).

Procédure d'attribution des marchés pour objet des prestations d'architecte et d'ingénieur

I. Procédure négociée marché de gré à gré sans motivation particulière selon art.8(1)i) de la loi du 25 juin 2009 et art. 161 règlement GD du 3. août 2009	→	< 55.000€ HT
II. Procédure négociée selon art.8(1)i) et art.9 de la loi du 25 juin 2009 (marchés couverts par l'AMP) (décision du ministre du ressort ou du collège des bourgmestres et échevins)	→	55.000€ HT - 130.000€ HT* pour l'Etat 55.000€ HT - 200.000€ HT* pour les communes ou pour les marchés subventionnés à plus de 50% par des pouvoirs adjudicateurs (marchés couverts par l'AMP)
III.a. Procédure négociée avec publication préalable au moment du lancement de la présélection (d'une des procédures suivantes : appel de candidatures sur dossier de références, un des différents types de concours (cf. III.b.), consultation rémunérée, ...) motivée selon les articles 38 et 39 (1) c) de la loi du 25 juin 2009	→	> 130.000€ HT* pour l'Etat > 200.000€ HT* pour les communes ou pour les marchés subventionnés à plus de 50% par des pouvoirs adjudicateurs (marchés couverts par l'AMP)
→ négociation avec au moins 3 candidats selon art.208 règlement GD du 3. août 2009		
III.b. Procédure négociée sans publication selon art.40(3) de la loi du 25 juin 2009 suite à un concours défini par les articles 42 à 45 de la loi du 25 juin 2009 et par les art. 246 à 252 du règlement GD du 3. août 2009, et obéissant aux règles fixées par voie de règlement GD	→	

* Pour le seuil de soumission à publicité européenne, nous nous référons à l'Accord relatif aux Marchés Publics (AMP) suivant le Règlement CE 1251/2011 de la Commission Européenne du 30 novembre 2011, sur la page 2032 du Mémorial B n°106 du 22 décembre 2011 : « seuils des marchés couverts par l'AMP : 5.000.000 €. Cette valeur sera adaptée tous les deux ans.

En effet, aux termes de la loi sur les marchés publics (art. 8(1) i),..., les professions réglementées (prestations de services d'architectes et d'ingénieurs-conseils...), soumises à un barème officiel, sont soustraites au jeu normal de la concurrence sur les prix.

La sélection des candidats lors de procédures restreintes ou négociées se fait sur base de critères tels que le savoir-faire, l'efficacité, l'expérience, la fiabilité, le cas échéant, détention d'un agrément spécifique pour l'accomplissement d'études et de tâches techniques ou scientifiques,...

L'attribution de la mission se fait en deux étapes successives à savoir,

* **la négociation des conditions du marché** qui se fait non pas sur base du prix, mais exclusivement sur base de critères tels que la qualité, la méthodologie, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, l'assistance technique, le cas échéant, l'estimation des besoins en temps ... et

* **l'attribution proprement dite du marché** qui se fait sur base d'une offre de services établie aux termes des contrats-types, des barèmes d'honoraires et du barème horaire en vigueur pour le secteur public par le prestataire retenu lors de la négociation des conditions du marché.

Un règlement grand-ducal fixant les règles relatives au déroulement des concours d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture sera prochainement adopté et disponible, entre autres, sur le site www.oai.lu.

Par le biais de sa Commission « Concours », l'OAI soutient les commettants dans l'organisation de procédures d'attribution des missions d'architectes et d'ingénieurs-conseils.

Un règlement-type « concours » et un guide pratique, ainsi qu'une liste de membres OAI proposant la mission de conseiller en matière d'organisation de concours est mis à disposition par l'OAI.

(*) ART.19. L'architecte et l'ingénieur-conseil peuvent participer à un concours qui les met en concurrence avec d'autres architectes et ingénieurs-conseils sur base de la qualité des projets, lorsque les dispositions réglementaires de ce concours sont compatibles avec l'honneur et la dignité de la profession. Par contre, l'architecte et l'ingénieur-conseil doivent s'abstenir d'organiser ou de participer à des appels d'offres publics ou privés, visant à mettre en concurrence des architectes et/ou des ingénieurs-conseils sur le prix de leurs prestations. La participation de l'architecte et de l'ingénieur-conseil à un appel d'offres concours, portant à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution, n'est admissible que si les conditions de ce marché ne dérogent en rien aux lois et règlements régissant leur profession, notamment en ce qui concerne l'indépendance.